



30.1.2015

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 2135/2013, présentée par Alda la Rosa, de nationalité italienne, sur les dégâts environnementaux qui seraient causés par la construction de l'autoroute Broni-Stroppiana, en Lombardie (Italie)

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire proteste contre la construction de l'autoroute Broni-Stroppiana dans la région de la Lomellina près de Pavie. Il souligne notamment que la section entre Castello d'Agogna et Stroppiana traverserait la zone de protection spéciale Risaie della Lomellina. Risaie della Lomellina, qui contient des sources naturelles, est l'une des plus grandes zones humides de la Lombardie considérée comme étant d'une importance écologique particulière, notamment en raison du fait qu'elle abrite l'une des plus importantes populations d'oiseaux locaux et migratoires en Italie et même dans toute l'Europe.

La construction de la section Castello d'Agogna-Stroppiana de l'autoroute mettrait cet écosystème en péril et constituerait une infraction à la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 5 septembre 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

#### Observations de la Commission

La pétition ne fournit pas d'informations ni de précisions adéquates sur le sujet et n'indique

pas les dispositions spécifiques de la législation de l'Union européenne relative à l'environnement qui n'auraient pas été respectées ni pour quelles raisons. Les annexes techniques qui sont mentionnées dans le texte de la pétition n'ont pas été fournies à la Commission européenne.

Il ressort des informations disponibles sur le site internet des autorités nationales de l'environnement, que le projet est toujours à l'étude<sup>1</sup> et que des aménagements spécifiques ont été demandés.

L'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive du Conseil 92/43/CE<sup>2</sup> du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (la directive "Habitats") définit la procédure à suivre par les autorités nationales avant d'autoriser des plans ou des projets susceptibles d'avoir des effets significatifs sur un site Natura 2000 (site d'importance communautaire ou zone de protection spéciale). Les autorités nationales sont chargées de déterminer si un projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur les espèces et les habitats pour lesquels le site a été désigné et, si tel est le cas, de suivre la procédure définie dans la directive avant d'approuver le projet.

### Conclusion

Sur la base des informations que comporte la présente pétition, la Commission européenne ne décèle, à ce stade, aucune violation, par les autorités italiennes, de la législation de l'Union européenne relative à l'environnement.

---

<sup>1</sup> <http://www.va.minambiente.it/it-IT/Oggetti/Info/542>.

<sup>2</sup> JO L 206 du 22.7.1992.